

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 389

présenté par

M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 8° de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fermeture d'un service, qui requiert la majorité des votes des élus locaux et des parlementaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux fermetures de nombreuses maternités et de services dans les différents hôpitaux de proximité sur l'ensemble du territoire national, il est proposé ici de permettre aux élus de prendre leurs responsabilités et d'influer véritablement sur la fermeture d'un service alors qu'ils devront en assumer les conséquences politiques, économiques mais aussi et surtout sanitaires pour les usagers.